



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**

Projet de loi 17 : Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Mémoire déposé à la Commission de
l'économie et du travail

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS	2
SOMMAIRES DES RECOMMANDATIONS	3
MISE EN CONTEXTE	4
UN PAS VERS L'AVANT	6
L'uniformisation des codes de construction.....	6
INSCRIRE LE PRINCIPE DU « UN POUR UN » DANS LA LOI.....	7
RESPECTER LES DÉLAIS DE PAIEMENT	8
Constats positifs du projet pilote	8
Assujettir les municipalités aux paiements rapides	9
UNE RÉFORME NÉCESSAIRE AU BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC (BSDQ).....	10
Recours au BSDQ : laissez le choix au client.....	10
Appliquer les recommandations du Groupe de travail sur le BSDQ.....	11
UN GUICHET UNIQUE POUR LES ATTESTATIONS	13
Définir un guichet unique pour l'ensemble des vérifications gouvernementales.....	13
Revoir les modalités de renouvellement de l'attestation de Revenu Québec (ARQ)	14
CONCLUSION	15
Annexe 1 – Liste des membres de la Coalition contre les retards de paiement	16
Annexe 2 – Recommandations du Groupe de travail interministériel sur le BSDQ.....	17

À PROPOS

Fondée en 1996, la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) représente exclusivement des entrepreneurs généraux du Québec, actifs principalement dans le secteur IC/I (institutionnel, commercial et industriel) et qui réalisent près de 85 % des projets de bâtiments au Québec chaque année.

Sa mission est de défendre les intérêts des entrepreneurs généraux et de l'industrie de la construction par sa contribution au développement du Québec, notamment sur les plans économique et durable. Elle soutient de manière proactive les entrepreneurs généraux dans la réalisation d'ouvrages de qualité, dans l'amélioration de leur performance et de leur productivité.

La CEGQ a élaboré les recommandations dans ce mémoire grâce à plusieurs rencontres de ses comités de travail et d'une consultation menée au cours des récentes semaines auprès d'entrepreneurs généraux de toutes tailles et provenant de toutes les régions du Québec.

Elle remercie tous les membres de leur engagement et de leur contribution à ce mémoire, et elle est convaincue que ce dernier reflète leurs attentes et, surtout, leur expérience collective et quotidienne en tant qu'entrepreneurs généraux sur les chantiers du Québec.

Corporation des entrepreneurs généraux du Québec

6800, boul. Pie-IX

Montréal (Québec) H1C 2X8

info@cegg.com

Téléphone : 514 325-8454

SOMMAIRES DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

- S'assurer que les bonifications au code de construction qui seront mises en place par les municipalités seront en conformité avec le code minimal préalablement établi par la RBQ.

Recommandation n° 2

- Inscrire dans la loi ou dans un règlement le mécanisme de compensation, et consulter en amont les parties prenantes sur les allègements administratifs à introduire dans le cadre du principe du « un pour un » et pour toute nouvelle réglementation.

Recommandation n° 3

- Assujettir les municipalités aux conditions résultant du projet pilote afin que leur règlement de gestion contractuelle inclue des dispositions relatives aux paiements rapides, au même titre que l'ensemble des organismes gouvernementaux

Recommandation n° 4

- Laisser le libre choix aux donneurs d'ouvrage privés de décider si l'entrepreneur général doit transiger ou non par le BSDQ pour le choix des sous-traitants.

Recommandation n° 5

- Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Groupe de travail sur le BSDQ. *Voir les recommandations à l'annexe 2.*

Recommandation n° 6

- Travailler à la mise en place d'un service d'autorisation centralisé ou d'un guichet unique en collaboration avec les autres organismes de réglementation qui interviennent dans l'industrie de la construction, comme la RBQ, la CCQ, l'ARQ, l'AMP et la CNESST.

Recommandation n° 7

- Prolonger la validité de l'attestation de Revenu Québec (ARQ) à un an pour les entrepreneurs ayant eu un comportement exemplaire lors d'une successions de vérification conforme dans les deux dernières années.

MISE EN CONTEXTE

Le 24 mai dernier, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 17, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*. Ce projet de loi s'inscrit dans la mise en place par le gouvernement du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, annoncé en décembre 2020, afin d'accélérer l'efficacité des entreprises québécoises.

L'industrie de la construction au Québec se chiffre à 25 G\$, soit 6,5 % du PIB¹ en matière d'investissement, c'est plus de 70 G\$². Elle représentait, en 2022, près de 270 000 emplois, soit 6,4 % des emplois totaux³. La construction est également une industrie de petites entreprises. Près de 80 % de celles-ci avaient en 2022 en moyenne 5 employés⁴. La responsabilité associée aux formalités administratives incombe souvent à la même personne qui s'occupe de la comptabilité, répond aux soumissions, qui soutient le personnel et participe à la réalisation du contrat. Tout allègement proposé sera donc vu comme une bouffée d'air frais et permettra de concentrer les efforts à la réalisation des projets.

La CEGQ tient donc à saluer la volonté du gouvernement d'alléger la réglementation, comme le propose le projet de loi 17, en particulier celle concernant l'intégration d'un code de construction minimal. Toutefois, elle souhaite formuler un certain nombre d'observations et porter d'autres recommandations à l'attention des parlementaires afin de bonifier le projet de loi, et ainsi avoir un impact plus important sur le fardeau administratif des entreprises de la construction québécoises.

Le présent mémoire abordera donc la question du principe du « un pour un », suivi de la question des délais de paiement qui, malgré de fortes avancées, demeure une préoccupation majeure pour les entreprises de la construction, et se traduit par un désintéret pour les contrats publics. Ensuite, il sera question du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ), sur lequel la commission Charbonneau s'est penchée et a formulé des recommandations. Ces dernières ont été bonifiées par un Groupe de travail interministériel, la CEGQ souhaite toujours l'adoption de l'ensemble de ses neuf (9) conclusions.

¹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. (2023, 25 juillet). *Produit intérieur brut par industrie au Québec, avril 2023*. En ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/produit-interieur-brut-par-industrie-au-quebec-avril-2023>

² COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. (2022). *L'industrie de la construction*. En ligne : <https://www.ccg.org/fr-CA/En-tete/gui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>.

³ GOUVERNEMENT DU CANADA, Guichet Emploi. *Profil sectoriel (SCIAN 23) et perspectives 2022-2024 au Québec*. En ligne. <https://www.guichetemplois.gc.ca/analyse-tendances/rapports-marche-travail/quebec/construction>

⁴ COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. (2023, mai). *Statistiques annuelles de la construction 2022*. « Tableau B 1 – Nombre et taille moyenne des employeurs, 2013-2022 », p. 20. En ligne : https://www.ccg.org/-/media/Project/Ccg/Ccg-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2022/Tableaux_faits_saillants_2022.pdf?rev=43b80b36af0140e5a1a154190fd301bf&hash=497F8922EE3C3B9AC2CB16727F4162D5.

Pour compléter, nous ferons état d'un souhait exprimé par les entrepreneurs généraux, à savoir la création d'un guichet unique où l'ensemble des attestations gouvernementales qui sont demandées aux entrepreneurs pourraient être déposées. Un point de chute unique qui permettrait par la suite aux entrepreneurs généraux de consulter un tableau de bord afin de vérifier préalablement si les sous-traitants sont en règle avec les différentes instances gouvernementales.

UN PAS VERS L'AVANT

L'uniformisation des codes de construction

D'entrée de jeu, il est important de souligner positivement que les articles 96 à 111 du projet de loi 17 introduisent un code de construction minimal pour l'ensemble des municipalités. Somme toute, il s'agit d'une avancée importante pour la construction au Québec, qu'il convient de saluer.

Trop souvent, les entrepreneurs en construction étaient confrontés à des codes de construction différents d'une municipalité à l'autre. La conception d'un bâtiment dans une municipalité pouvait ne pas répondre au même standard dans la municipalité voisine. Dorénavant, les municipalités ne pourront qu'adopter des normes supérieures en matière de construction. Il s'agit d'une avancée importante et demandée depuis longtemps par l'industrie.

Bien que l'idée d'un code minimal soit importante, il faut éviter une situation où trop de municipalités du Québec décident d'aller au-delà du minimum, et dont chacune d'entre elles décide d'y aller avec ses propres bonifications. On se retrouverait donc dans une situation identique avec plusieurs codes différents. En ce sens, la CEGQ souhaiterait que les bonifications au code de construction qui seront mises en place par les municipalités soient en conformité avec le code minimal préalablement établi par la RBQ.

Recommandation n° 1

S'assurer que les bonifications au code de construction qui seront mises en place par les municipalités seront en conformité avec le code minimal préalablement établi par la RBQ.

INSCRIRE LE PRINCIPE DU « UN POUR UN » DANS LA LOI

Dans la continuité du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, publié en décembre 2020, le gouvernement devrait faire du principe du « un pour un » une priorité. Selon ce principe, lorsqu'une entité administrative impose une nouvelle formalité, elle doit en supprimer une autre d'un coût équivalent pour les entreprises.

Tout un pas a d'ailleurs été franchi en 2021 lorsqu'il a été décidé d'abolir le délai de douze mois, accordé aux ministères et organismes pour appliquer le principe. La modification proposée doit assurer une plus grande imputabilité des ministères et organismes ainsi qu'une application plus efficace et immédiate de l'exigence du « un pour un », tout en rendant ses effets plus visibles et mesurables pour les entreprises⁵.

La CEGQ estime que le principe du « un pour un » devrait être inscrit dans la loi ou dans le règlement. Lors du dépôt d'un nouveau règlement ou d'une législation, il serait utile de connaître ce qui a été retiré, la façon dont cela a été décidé et le mécanisme de compensation. Peut-on espérer que le gouvernement consulte au préalable toutes les parties prenantes afin de déterminer les allègements qui seront annoncés ?

Recommandation n° 2

Inscrire dans la loi ou dans un règlement le mécanisme de compensation, et consulter en amont les parties prenantes sur les allègements administratifs à introduire dans le cadre du principe du « un pour un » et pour toute nouvelle réglementation.

⁵ CABINET DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉCONOMIE. (2002, 20 février). *Politique d'allègement réglementaire et administratif - Québec resserre sa politique pour réduire la paperasse des entreprises*. En ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/politique-dallegement-reglementaire-et-administratif-quebec-resserre-sa-politique-pour-reduire-la-paperasse-des-entreprises-38102>

RESPECTER LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Sans liquidité, il est difficile pour un entrepreneur en construction de soumissionner sur plusieurs contrats publics et de réaliser de nouveaux projets. C'est pourquoi les délais de paiement deviennent une question fondamentale pour l'industrie de la construction. Tout au long de la chaîne contractuelle, un retard de paiement du donneur d'ouvrage vis-à-vis de l'entrepreneur général affecte directement la relation entre ce dernier et tous ses sous-traitants, qui ont également des engagements contractuels avec d'autres entrepreneurs spécialisés. Une étude réalisée en 2014 par Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) pour le compte de la Coalition contre les retards de paiements dans la construction dont la CEGQ est membre fondatrice (*voir l'annexe 1 pour la liste des membres*) quantifiait l'impact négatif des retards de paiement à plus d'un milliard de dollars.⁶

Les travaux menés par la Coalition depuis de nombreuses années ont permis de faire avancer la question de manière appréciable. Ces efforts ont abouti à la mise en place d'un projet pilote avec un certain nombre de donneurs d'ouvrage publics où 52 projets se sont soumis à un calendrier de paiement obligatoire et à un mécanisme de règlement des différends. L'expérience positive résultant du projet pilote aura incité le gouvernement à assujettir les 181 projets visés à ces dispositions dans le projet de loi 66, *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* en 2020.

Constats positifs du projet pilote

Au printemps 2022, le rapport de mise en œuvre a été rendu public. La ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Sonia Le Bel, a d'ailleurs cité les constats positifs du projet pilote lors du dépôt du rapport de mise en œuvre :

« Les constats du projet pilote démontrent que ce dernier a été concluant. De manière générale, les conditions et modalités proposées à l'arrêté ministériel ont bien fonctionné autant pour le calendrier de paiement obligatoire que pour le recours à un mécanisme de règlement des différends rapides. Bien que certains éléments doivent toujours être précisés ou améliorés pour rendre son fonctionnement pleinement efficace, la faisabilité et la pertinence d'établir une solution pérenne et globale relativement à la problématique des délais de paiement ont été démontrées par ce projet pilote. »⁷

Fort des conclusions du rapport, les recommandations auront été incluses dans le projet de loi 12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics*, à

⁶ COALITION CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LA CONSTRUCTION. *Étude d'impacts des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec - Rapport final*, 26 février 2015, 81 p. [Rapport de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), mandaté par la Coalition pour réaliser l'étude]. https://bit.ly/CEGQ_etuderetardspaiement2015

⁷ SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. (2022, 3 mars). *Un projet pilote concluant visant à faciliter les paiements dans les contrats de travaux de construction*. Communiqué repéré au <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/projet-pilote-visant-a-faciliter-les-paiements-dans-lindustrie-de-la-construction>

renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics au printemps 2022. La publication imminente du règlement final sur les paiements rapides visera les organismes assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Cependant, un nombre important de contrats publics demeureront non couverts par le règlement, en l'occurrence les contrats accordés par le secteur municipal alors que les délais de paiement sont l'un des principaux facteurs de désintérêt des entrepreneurs.

Assujettir les municipalités aux paiements rapides

En 2021, RCGT a effectué une étude, pour le compte d'associations d'entrepreneurs et de professionnels de la construction, visant à mesurer le désintérêt pour les contrats publics et les facteurs contribuant au phénomène. Les résultats ont permis de conclure que 38 % des entrepreneurs et 40 % des professionnels ont connu une baisse d'intérêt à soumissionner sur les marchés publics dans les cinq dernières années. D'ailleurs, sur huit donneur d'ouvrages publics, 24 % des entrepreneurs plaçaient les municipalités en tête de liste.⁸

Parmi les enjeux principaux qui expliquent ce désintérêt, on peut citer les modalités de paiement mal adaptées. Chez les entrepreneurs en construction, il s'agit d'ailleurs de celui qui a le plus d'impact. Pour 85 % d'entre eux, il représente un « impact important » ou « très important ».⁹

Au printemps dernier, une étude de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) est d'ailleurs venue confirmer cet état de fait concernant le désintérêt des entrepreneurs envers les contrats publics. Afin de rendre les contrats publics plus attractifs, l'étude énumère quelques leviers rapides sur lesquels les municipalités devraient agir en priorité, dont la question du raccourcissement des délais de paiement.¹⁰

Les bonnes pratiques issues du projet pilote qui seront incluses dans le projet de règlement devraient avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble du monde municipal. La CEGQ demande donc que les municipalités soient soumises aux mêmes conditions que les autres donneur d'ouvrages publics.

Recommandation n° 3

Assujettir les municipalités aux conditions résultant du projet pilote afin que leur règlement de gestion contractuel inclue des dispositions relatives aux paiements rapides, au même titre que l'ensemble des organismes gouvernementaux

⁸ RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON. (2021, avril). *Consultation visant à évaluer le niveau d'intérêt des entrepreneurs et des professionnels envers les marchés publics*. En ligne : <https://www.cegq.com/fr/details-article-2/lindustrie-de-la-construction-tend-la-main-aux-donneurs-douvrages-publics>

⁹ *Idem*

¹⁰ UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC. (2023, février). *Étude de l'impact de la hausse des prix de la construction sur les municipalités du Québec*. En ligne : <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/03/etude-sur-les-couts-de-construction-aviseo-umq.pdf>

UNE RÉFORME NÉCESSAIRE AU BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC (BSDQ)

Le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) est un organisme d'autoréglementation autorisé, créé en 1964 en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens du Québec* (chapitre M-3, art. 24) et la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec* (chapitre M-4, art. 32). Il s'agit d'une entente privée entre les deux corporations, soit la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), et l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Ailleurs au Canada, les bureaux de soumissions n'existent plus. Ils ont été abolis un à un dans toutes les provinces. Les entreprises de construction dans les autres provinces canadiennes se sont donné des codes de conduite.

Recours au BSDQ : laissez le choix au client

Au Québec, un entrepreneur général ayant signé une lettre d'engagement avec le BSDQ est tenu d'attribuer des contrats de sous-traitance au plus bas soumissionnaire. Considérant que les règles d'attribution dans le marché public sont plus complexes et toujours basées sur le plus bas soumissionnaire, alors que dans le secteur privé la liberté contractuelle est plus grande et pas seulement basée sur le prix le plus bas. La CEGQ considère que les donneurs d'ouvrage privés devraient avoir à la liberté de choisir si l'entrepreneur général doit passer ou non par le BSDQ pour le choix de ses sous-traitants.

Dans la mesure où tous les donneurs d'ouvrage publics exigent de passer par le BSDQ, un entrepreneur général souhaitant répondre à un appel d'offres devra au préalable signer obligatoirement la lettre d'engagement du BSDQ. Cet engagement contraint l'entrepreneur général de passer par le BSDQ pour tous ses contrats à venir, qu'ils soient publics ou privés. S'il ne respecte pas ses engagements, il est passible de pénalité pouvant atteindre 5 % de la valeur du contrat.

La réalité d'aujourd'hui est que certains entrepreneurs généraux qui ne réalisent que des contrats privés ne sont pas tenus de signer la lettre d'engagement avec le BSDQ, se privant ainsi de la possibilité de répondre aux appels d'offres publics. D'un point de vue concurrentiel, le marché privé se partage entre des entrepreneurs qui doivent passer par le BSDQ et d'autres qui n'ont pas cette obligation.

L'entrepreneur qui n'a pas signé la lettre d'engagement est plus avantagé lors de soumissions privées, car il peut choisir parmi plus de sous-traitants qui ne déposent pas au BSDQ, et s'entendre sur la portée des travaux souhaités sans se buter et sans être contraint par le code du BSDQ. Le marché public, quant à lui, se prive des entrepreneurs qui n'ont pas signé l'engagement.

Si le gouvernement entend alléger l'industrie de la construction, une réforme du BSDQ s'impose afin de laisser le choix aux donneurs d'ouvrage privés de décider si l'entrepreneur général doit transiger ou non par le BSDQ.

Recommandation n° 4

Laisser le libre choix aux donneurs d'ouvrage privés de décider si l'entrepreneur général doit transiger ou non par le BSDQ pour le choix des sous-traitants.

Appliquer les recommandations du Groupe de travail sur le BSDQ

La Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (Commission Charbonneau ou CEIC) a recommandé de soumettre le BSDQ à plus d'encadrement par l'Autorité des marchés publics (AMP).

- « De même, en ce qui a trait aux entrepreneurs spécialisés, la Commission estime que l'AMP devrait pouvoir imposer des règles de fonctionnement au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et assurer une vigie continue des échanges entre les diverses parties prenantes. Un certain nombre de phénomènes de collusion ont effectivement été constatés dans ces domaines et, sans affirmer qu'ils y sont plus importants qu'ailleurs, il importe pour la Commission qu'ils puissent être repérés et combattus. »¹¹

Considérant la difficulté d'appliquer la recommandation, le gouvernement d'alors avait plutôt décidé de confier à un comité de suivi le mandat de proposer des recommandations sur le BSDQ ; le groupe de travail était composé de quatre ministères et organismes¹². C'est à la suite de 18 mois de consultations auprès de 16 parties prenantes, dont le CEGQ, que le Groupe de travail a déposé ses neuf recommandations. Malheureusement, sept ans plus tard, le rapport n'a pas été officiellement rendu public. La CEGQ les a toutefois déposées lors des consultations particulières sur le projet de loi 66 en 2020, une copie se trouve à nouveau à l'annexe 2 de ce mémoire.

La première recommandation du Groupe de travail proposait la création d'un comité de suivi permanent composé de représentants du gouvernement et de l'industrie, mais aucune des recommandations n'a été mise en place. Cette instance permettrait de travailler à l'amélioration continue du BSDQ.

Les propriétaires du BSDQ ont mis sur pied une table de discussion afin d'entendre d'autres associations, dont la CEGQ. La CEGQ a d'ailleurs demandé des assouplissements pour les donneurs d'ouvrage privés.

¹¹ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015, p. 95. En ligne :

https://www.bibliotheque.assnat.gc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=78574.

¹² Conseil du Trésor, ministère du Travail, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et Société québécoise des infrastructures (SQI).

Force est de constater que les résultats ne se sont pas produits. Les recommandations de la CEGQ ont été rejetées.

Considérant le peu d'avancement, la CEGQ souhaiterait donc que l'on revienne aux recommandations du Groupe de travail et qu'on applique l'ensemble de celles-ci afin de rapprocher le système du BSDQ des principes des cadres normatifs des contrats publics. Ceci le rendrait plus équitable pour toutes les parties impliquées, et permettrait aussi d'ouvrir la discussion sur le fait que le BSDQ n'est plus adapté aux modes contractuels alternatifs qui sont de plus en plus populaires tant au privé qu'au public.

Recommandation n° 5

Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Groupe de travail sur le BSDQ. *Voir les recommandations à l'annexe 2.*

UN GUICHET UNIQUE POUR LES ATTESTATIONS

Définir un guichet unique pour l'ensemble des vérifications gouvernementales

En matière de vérifications, l'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur spécialisé avec lequel il souhaite obtenir un engagement contractuel est conforme en vertu de l'attestation de Revenu Québec (ARQ), des lettres d'état de situation auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ainsi que la déclaration d'intégrité faite à l'Autorité des marchés publics (AMP). Ce sont d'autres démarches administratives supplémentaires et de vérification qui incombent à l'entrepreneur général avant le début des travaux de construction.

Dans le but de simplifier, rationaliser et de centraliser le processus de vérification pour toutes les parties concernées, la CEGQ recommande vivement que les vérifications soient intégrées dans un guichet unique, où les entrepreneurs généraux et les sous-traitants pourront soumettre leurs documents de manière centralisée. Au moment de la vérification, un tableau de bord pourrait rapidement indiquer à l'entrepreneur si un sous-traitant est en défaut auprès d'une instance.

Cette approche, en plus de faciliter la conformité, tout en minimisant les charges administratives et en garantissant que les entreprises puissent continuer à contribuer efficacement au développement du secteur de la construction, permettra de maintenir un équilibre et la facilité d'accès aux contrats.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) émet les licences de construction et les entrepreneurs généraux et spécialisés sont dans l'obligation de les renouveler tous les ans. La CEGQ considère que si un entrepreneur reçoit une autorisation d'effectuer des travaux en vertu de sa licence, il devrait être conforme pour l'ensemble des attestations et déclarations. Ce sont d'ailleurs les conclusions d'un sondage effectué par le CEGQ en 2022 dans lequel 83 % des répondants exprimaient le souhait d'une meilleure collaboration avec la licence de la RBQ.

On pourrait certainement s'inspirer du comité *Actions concertées pour contrer les économies souterraines dans le secteur de la construction* (ACCES), « mis sur pied afin d'amener les ministères et organismes concernés à collaborer dans la lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction. »¹³

Afin de diminuer les démarches administratives, il faut établir un meilleur lien entre les différentes instances gouvernementales. Le fait que les services soient décentralisés force les entrepreneurs à valider l'information à plusieurs endroits et nuit à l'efficacité des entreprises.

¹³ RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC. *Industrie de la construction : lutte contre la criminalité - Comité ACCES construction*. En ligne : <https://www.rbq.gouv.qc.ca/les-grands-dossiers/industrie-de-la-construction-lutte-contre-la-criminalite/comite-acces-construction/> (Consulté en septembre 2023).

Recommandation n° 6

Travailler à la mise en place d'un service d'autorisation centralisé ou d'un guichet unique en collaboration avec les autres organismes de réglementation qui interviennent dans l'industrie de la construction, comme la RBQ, la CCQ, l'ARQ, l'AMP et la CNESST.

[Revoir les modalités de renouvellement de l'attestation de Revenu Québec \(ARQ\)](#)

Une attestation de Revenu Québec (ARQ) est nécessaire afin de conclure un contrat de construction de plus de 25 000 \$ pour tous les entrepreneurs généraux et les sous-traitants. Il est d'ailleurs de la responsabilité de l'entrepreneur général de confirmer la validité de l'ARQ de ses sous-traitants. L'attestation est valide pour une période de trois mois sous peine de pénalité.

En réponse au retour d'un sondage mené par la CEGQ en 2022, près de 70 % des membres exprimaient le souhait que la durée de validité de l'attestation soit prolongée au-delà de trois mois. Pour la CEGQ, il conviendrait d'envisager sérieusement de rendre l'attestation renouvelable chaque année. Cela permettrait de mieux répondre aux attentes des entrepreneurs et de simplifier le processus de renouvellement.

À cette fin, et pour que le renouvellement soit aussi efficace et équitable que possible, la population d'entrepreneurs devrait être divisée en deux groupes : ceux qui font preuve d'une conformité exemplaire et ceux qui n'en font pas preuve. Les entrepreneurs en parfaite conformité devraient recevoir une attestation avec une durée de validité d'un an, tandis que les autres pourraient continuer à recevoir des attestations avec une durée de validité plus courte.

Recommandation n° 7

Prolonger la validité de l'attestation de Revenu Québec (ARQ) à un an pour les entrepreneurs ayant eu un comportant exemplaire lors d'une successions de vérification conforme dans les deux dernières années.

CONCLUSION

Le projet de loi 17 représente un pas important vers l'allègement du fardeau réglementaire et administratif pour l'industrie de la construction au Québec. L'introduction d'un code de construction minimal pour l'ensemble des municipalités est une avancée significative qui mérite d'être saluée. Cependant, il est essentiel de s'assurer que les bonifications au code de construction qui seront mises en place par les municipalités seront en conformité avec le code minimal préalablement établi par la RBQ.

Le principe du « un pour un » devrait être une priorité pour le gouvernement, et il est encourageant de voir des efforts en ce sens, notamment l'abolition du délai de douze mois pour son application.

Les délais de paiement demeurent une préoccupation majeure pour l'industrie de la construction, et les progrès réalisés grâce au projet pilote et au projet de loi 12 sont prometteurs. Cependant, il est crucial d'étendre ces pratiques aux municipalités pour rendre les contrats publics plus attractifs.

La réforme du BSDQ est également nécessaire pour donner aux donneurs d'ouvrage privés le choix de passer ou non par cet organisme. De plus, l'application des recommandations du Groupe de travail sur le BSDQ est essentielle pour renforcer l'intégrité et l'équité dans le secteur.

Enfin, la création d'un guichet unique pour les attestations et déclarations gouvernementales simplifierait considérablement le processus pour les entrepreneurs et garantirait une meilleure conformité. Il est temps de rationaliser les démarches administratives et de réduire la charge supportée par les entrepreneurs généraux.

Dans l'ensemble, le projet de loi 17 est un pas dans la bonne direction, mais il reste encore du travail à faire pour réduire le fardeau administratif qui pèse sur les entreprises de construction du Québec, ce sur quoi la CEGQ compte pour soutenir et accélérer le développement de l'industrie. Les recommandations formulées dans ce mémoire visent à améliorer davantage la situation et à favoriser un environnement plus propice à la croissance de l'industrie de la construction au Québec.

En terminant, la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec tient à souligner une fois de plus le travail et la volonté du gouvernement du Québec, tout en exprimant le souhait qu'il poursuive dans cette voie. Elle est ouverte à la collaboration et prête à travailler de concert avec les autorités et les parties prenantes pour atteindre ces objectifs communs et concrétiser ces avancées. Ensemble, il est possible de créer un environnement favorable à l'industrie de la construction au Québec et stimuler sa croissance continue.

Annexe 1 – Liste des membres de la Coalition contre les retards de paiement

- Association de la construction du Québec (ACQ)
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ)
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO)
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction (FQAESC), composée des organisations suivantes :
 - o Association de vitrerie et fenestration du Québec (AVFQ)
 - o Association d'isolation du Québec (AIQ)
 - o Association provinciale des entrepreneurs en systèmes intérieurs du Québec (APESIQ)
 - o Association des entrepreneurs en maçonnerie du Québec (AEMQ)
 - o Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF)
 - o Association des maîtres peintres du Québec (AMPQ)
 - o Association des entrepreneurs en revêtements métalliques du Québec (AERMQ)
- Regroupement des corporations et associations d'entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction du Québec (RCAESICQ), composé des organisations suivantes :
 - o Institut d'acier d'armature du Québec (IAAQ)
 - o Corporation des maîtres entrepreneurs en installations contre l'incendie (CMEICI)
 - o Regroupement des entrepreneurs en coffrage du Québec (RECQ)
 - o Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)
 - o Association des maîtres couvreurs du Québec (AMCQ)

Annexe 2 – Recommandations du Groupe de travail interministériel sur le BSDQ

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC

Recommandations

✓ CONSTATS GÉNÉRAUX

Considérant que le BSDQ fait partie, depuis une soixantaine d'années, de l'industrie de la construction au Québec et qu'il a permis de faciliter et de formaliser la transmission des soumissions des entrepreneurs spécialisés aux entrepreneurs généraux;

Considérant que le BSDQ offre une visibilité intéressante aux projets des donneurs d'ouvrage publics auprès d'un vaste bassin d'entrepreneurs spécialisés;

Considérant que le BSDQ offre une plate-forme unique permettant aux entrepreneurs généraux de signaler leur intérêt à recevoir des soumissions et aux entrepreneurs spécialisés de présenter leurs offres;

Considérant que le BSDQ a développé un système de soumission électronique efficace et apprécié de ses utilisateurs;

C1

Le Groupe de travail conclut que le BSDQ est pertinent dans le secteur de la construction au Québec et qu'il doit être maintenu.

Considérant néanmoins les préoccupations de la CEIC à l'égard des possibilités de collusion entre les entrepreneurs spécialisés au BSDQ et les recommandations qu'elle a formulées en lien avec les règles de fonctionnement et la gouvernance du BSDQ;

Considérant que la très grande majorité des sous-contrats de construction qui sont conclus par l'entremise du BSDQ sont des sous-contrats en lien avec des projets de construction des organismes publics, des villes et des municipalités;

Considérant que l'objectif initial du BSDQ de protéger les entrepreneurs spécialisés contre le marchandage doit être atteint avec le minimum de contraintes pour les entrepreneurs généraux;

Considérant les constats issus des consultations et des travaux menés par le Groupe de travail au cours de la dernière année;

C2

Le Groupe de travail est d'avis que les activités et la gouvernance du BSDQ doivent faire l'objet de certaines améliorations de manière à rapprocher le système du BSDQ des principes du cadre normatif des contrats publics et à le rendre plus équitable à l'égard de toutes les parties impliquées.

Afin d'accompagner et de soutenir la mise en œuvre des améliorations souhaitées, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

✓ RECOMMANDATIONS

GOUVERNANCE

IMPACT DU BSDQ ET VALEURS DES MARCHÉS PUBLICS

Considérant que les activités du BSDQ ont des effets sur la conclusion et l'exécution des contrats de construction des organismes publics, des villes et des municipalités du Québec;

Considérant la part importante des budgets des projets de construction publics qui est affectée aux sous-contrats et la préoccupation que ces marchés soient conclus dans un environnement accessible à tous les sous-traitants qualifiés, en toute équité et transparence;

Considérant qu'il appartient à l'État de voir à la protection de l'intérêt public et de s'assurer que les mesures mises en place par le BSDQ, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, sont équitables et conformes aux valeurs des marchés publics;

Le Groupe de travail recommande la création d'un comité de suivi permanent, composé de représentants du gouvernement et auquel le BSDQ collabore. Le mandat de ce comité porterait sur les meilleures pratiques d'octroi des sous-contrats de construction, dans une optique d'échange et d'amélioration continue du BSDQ.

R1

Ce comité serait responsable de la mise en œuvre des recommandations retenues par les ministres et plus largement, d'accompagner le BSDQ dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi.

Ce comité pourrait également étudier toute question pertinente à la gouvernance et au fonctionnement du BSDQ, portée à son attention par le gouvernement, les donneurs d'ouvrage publics, le BSDQ ou l'industrie.

IMPUTABILITÉ ET REDDITION DE COMPTES

Considérant que le BSDQ est une société privée dont les activités sont légitimées par des lois du gouvernement du Québec, à savoir la Loi sur les maîtres électriciens (RLRQ, chapitre M-3) et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ, chapitre M-4);

Considérant que le BSDQ encadre, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par les lois précitées, les processus d'octroi des sous-contrats dans le secteur de la construction au Québec et que l'exercice de ses pouvoirs doit faire l'objet d'une forme de surveillance de la part du gouvernement;

R2

Le Groupe de travail recommande qu'une reddition de comptes annuelle, notamment à l'égard de données statistiques, d'informations financières, des statuts constitutifs et autres, soit demandée au BSDQ et acheminée au gouvernement.

LÉGITIMITÉ

Considérant que les pouvoirs de régulation des processus d'octroi des sous-contrats confiés par la loi au BSDQ sont susceptibles d'affecter les droits et obligations d'entrepreneurs généraux et spécialisés, dont certains ne sont pas membres des associations propriétaires du BSDQ;

Considérant que l'on ne peut conclure au caractère facultatif ou librement consenti de l'engagement des entrepreneurs généraux au BSDQ puisqu'il est indispensable pour présenter une soumission dans le cadre de la vaste majorité des projets publics de construction;

Considérant qu'aucune loi ne prévoit l'assujettissement des spécialités architecturales¹ au BSDQ et que le processus mis en place par l'Association de la construction du Québec (ACQ) paraît questionnable en termes d'objectivité et de représentativité;

Le Groupe de travail recommande que la procédure d'assujettissement des spécialités architecturales soit revue et formalisée afin de refléter davantage la volonté de toutes les parties impliquées.

R3

Cette nouvelle procédure formelle devrait être approuvée par le gouvernement, avec ou sans modifications.

Le gouvernement pourrait également adopter une nouvelle procédure d'assujettissement des spécialités architecturales de sa propre initiative en cas d'inaction de la part du BSDQ.

¹ Les spécialités dites « architecturales » comprennent les travaux de construction autres que ceux effectués par les maîtres électriciens et les maîtres mécaniciens en tuyauterie, par exemple : acier de structure, béton, couverture, fenêtre, isolation, maçonnerie, peinture, revêtement, système intérieur, céramique, etc.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

INTÉGRITÉ

Considérant que certains entrepreneurs généraux adoptent des stratagèmes de contournement des règles du BSDQ, comme la création d'entreprises non opérantes dans certaines spécialités architecturales, qui sont inéquitables à l'égard des entrepreneurs généraux qui suivent les règles;

Considérant que certaines lacunes du Code de soumission gagneraient à être corrigées pour limiter les possibilités de collusion ou de trucages d'offres de la part des entrepreneurs spécialisés;

R4

Le Groupe de travail recommande la création d'une initiative conjointe entre le BSDQ et l'Unité permanente anticorruption (UPAC) pour identifier les meilleures pratiques permettant de protéger l'intégrité du système du BSDQ et de prévenir les stratagèmes anticoncurrentiels.

TRANSPARENCE

Considérant que l'accès à l'information relative au processus d'appel d'offres pour les sous-contrats de construction peut permettre au donneur d'ouvrage public d'acquérir une meilleure connaissance du marché;

Considérant qu'il importe, compte tenu de la part importante des budgets des projets de construction publics que représentent les sous-contrats, que les principales informations relatives au processus d'adjudication des sous-contrats soient accessibles;

Considérant que la transparence est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les intentions de certains entrepreneurs de contourner les règles ou d'adopter des pratiques anticoncurrentielles;

R5

Le Groupe de travail recommande que le BSDQ favorise l'accès aux informations relatives à l'ouverture des soumissions se rapportant à des projets publics de construction inscrits au BSDQ.

ÉQUITÉ

Considérant que les sous-contrats conclus par l'entremise du BSDQ impliquent deux parties, les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs spécialisés, également concernées par les règles d'octroi des sous-contrats et que l'avis d'un maximum d'entre eux devrait être considéré en ce qui a trait à l'adoption et la modification des règles du Code de soumission;

Considérant que le gouvernement, en tant que donneur d'ouvrage et en tant que régulateur, est intéressé par les règles du BSDQ et leurs effets;

Considérant que le gouvernement peut agir à titre de facilitateur pour qu'un maximum de voix d'entrepreneurs soient entendues et qu'il est en position d'apprécier les arguments de chacun et d'arbitrer des positions contradictoires;

Le Groupe de travail recommande de prévoir un mécanisme d'approbation, avec ou sans modifications, du Code de soumission et de ses modifications par le gouvernement.

Le gouvernement pourrait également apporter des modifications au Code de sa propre initiative en cas d'inaction de la part du BSDQ.

R6

Le processus de modification du Code devrait prévoir l'obligation de tenir des consultations publiques en prévision de l'adoption ou de la modification du Code de soumission ou d'autres documents qui imposent des obligations aux utilisateurs (ex. procédure d'utilisation de la TES (transmission électronique des soumissions), procédure d'assujettissement, etc.).

ACCESSIBILITÉ

Considérant que les consultations tenues par le Groupe de travail tendent à démontrer qu'il existerait des freins à l'engagement de certains entrepreneurs spécialisés au BSDQ;

Considérant que le manque d'uniformité dans l'encadrement de l'octroi des sous-contrats des spécialités architecturales est de nature à limiter la concurrence interrégionale et à complexifier l'accès aux sous-contrats publics pour les PME;

Considérant la volonté du gouvernement et de l'industrie de promouvoir l'allègement réglementaire et de favoriser l'accès aux marchés publics par les PME;

R7

Le Groupe de travail recommande que le BSDQ fasse, à la suite d'une consultation publique, un diagnostic au sujet de l'existence de freins à l'entrée ou d'irritants à l'utilisation du BSDQ et propose au Comité de suivi des solutions pour les corriger.

R8

Le Groupe de travail recommande que le BSDQ présente au Comité de suivi un plan d'action visant à atteindre l'uniformité provinciale dans l'assujettissement des spécialités architecturales au BSDQ et dans l'application des Guides de dépôt.

Concurrence et meilleur prix

Considérant que les niveaux de concurrence sont parfois très faibles dans certaines spécialités ou dans certains appels d'offres en particulier au BSDQ et que, dans ces circonstances, les risques de prix trop élevés ou de collusion sont plus importants;

Considérant qu'en situation de faible concurrence dans une spécialité, une région ou un appel d'offres en particulier, la conclusion du sous-contrat de gré à gré peut permettre d'obtenir des conditions plus avantageuses, ce qui peut se répercuter dans le prix soumis au donneur d'ouvrage public;

Considérant que les mesures proposées par le Code de soumission, par exemple le rappel d'offres, sont insuffisantes pour pallier cette situation;

R9

Le Groupe de travail recommande que le BSDQ propose au Comité de suivi des mesures pour assouplir l'application des règles du Code de soumission en situation de faible concurrence.

✓ MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

En fonction des recommandations retenues par les ministres, un plan de mise en œuvre ainsi qu'un échéancier leur seront promptement proposés par le Groupe de travail.

✓ ANNEXE 1 : LISTES DES GROUPES CONSULTÉS

GROUPES CONSULTÉS	DATE
Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) Association de la construction du Québec (ACQ) Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)	10 novembre 2016 et 25 mai 2017
Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ)	23 novembre 2016
Fédération québécoise des associations d'entrepreneurs spécialisés en construction du Québec (FQAESC)	25 janvier 2017
Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)	25 janvier 2017
Bureau de la concurrence du Canada (BCC)	17 février 2017
Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ)	23 février 2017
Unité permanente anticorruption (UPAC)	23 février 2017
Société québécoise des infrastructures Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports Ville de Québec Ville de Montréal Association des directeurs municipaux du Québec CHU de Québec Fédération des commissions scolaires du Québec Commission scolaire de Montréal Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles	27 mars 2017
Conseil du patronat du Québec (CPQ)	3 mai 2017
Association canadienne de caution (ACC)	16 juin 2017